



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté préfectoral DEAL/RED du 25 novembre 2024
mettant en demeure la société ALU'COULEUR
sise ZI JAULA sur le territoire de la commune du Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** la décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012325-0001 du 20 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter pour la société ALU'COULEUR sis ZI JAULA sur la commune du Lamentin ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 novembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 24 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 avec un rejet des eaux industrielles directement dans le milieu naturel compte tenu du dysfonctionnement de la station d'épuration de la zone industrielle de Jaula ;

Considérant que le non-respect de la disposition réglementaire précitée entraîne des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALU'COULEUR de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société ALU'COULEUR sur le territoire de la commune du Lamentin dénommée ci-après « l'exploitant », est mise en demeure de respecter la disposition suivante dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Rejet dans la station d'épuration de la zone de Jaula pour traitement neutralisation et floculation avant rejet, des eaux industrielles	Article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012	2 mois

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions susvisées à l'issue des délais impartis.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

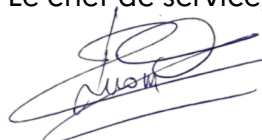
Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry Lecomte', with a stylized flourish at the end.

Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.